

LA FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES : L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

INSTRUCTION ANNUELLE

DU MINISTRE 2019-2020

AMENDÉE

Ce document peut être consulté sur le site Web du Ministère :
www.education.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-550-87006-7 (PDF)
ISSN 1715-7021 (en ligne)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

Approbation le : 25 juin 2020

A handwritten signature in black ink, reading "Jean-François Roberge". The signature is written in a cursive, flowing style with a prominent initial 'J'.

Jean-François Roberge,
ministre de l'Éducation

Année scolaire 2019-2020

SIGLES

LIP : **Loi sur l’instruction publique** (chapitre I-13.3)

LEP : **Loi sur l’enseignement privé** (chapitre E-9.1)

RP : **Régime pédagogique de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et de l’enseignement secondaire** (chapitre I-13.3, r. 8)

Table des matières

1 PROGRAMMES D'ÉTUDES.....	1
1.1 LISTE DES MATIÈRES À OPTION POUR LESQUELLES LE MINISTRE A ÉTABLI UN PROGRAMME D'ÉTUDES.....	1
1.2 ÉLÈVES AUXQUELS SONT OFFERTS DES SERVICES PARTICULIERS D'ACCUEIL ET DE SOUTIEN À L'APPRENTISSAGE DE LA LANGUE FRANÇAISE.....	1
1.3 PROGRAMMES D'ÉTUDES ET DOMAINES GÉNÉRAUX DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE.....	2
1.3.1 Domaines généraux de formation à l'enseignement primaire et secondaire.....	2
1.4 PROGRAMMES DESTINÉS AUX ÉLÈVES AYANT UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE MOYENNE À SÉVÈRE.....	3
1.4.1 Programmes d'études adaptés - français, mathématique et sciences humaines - Enseignement primaire.....	3
1.4.2 Programmes d'études adaptés avec compétences transférables essentielles (PACTE) - Enseignement secondaire.....	3
1.4.3 Programmes d'études adaptés - Démarche éducative favorisant l'intégration sociale – Enseignement secondaire (DEFIS).....	3
1.5 PROGRAMME ÉDUCATIF DESTINÉ AUX ÉLÈVES AYANT UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE PROFONDE.....	3
2 ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ET BULLETIN UNIQUE.....	4
2.1 BULLETIN UNIQUE.....	4
2.2 EXEMPTION POSSIBLE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSULTATS DANS LE BULLETIN UNIQUE.....	5
2.2.1 Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) qui fréquentent une classe ordinaire ou une classe spéciale au primaire ou au secondaire.....	5
2.2.2 Élèves présentant une déficience intellectuelle et suivant un autre programme éducatif ministériel.....	6
2.2.3 Élèves inscrits au parcours de formation axée sur l'emploi (PFAE).....	7
2.2.4 Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française.....	7
3 CERTIFICATIONS ET ATTESTATIONS.....	8
3.1 ATTESTATION DE COMPÉTENCES DES PROGRAMMES D'ÉTUDES ADAPTÉS DESTINÉS AUX ÉLÈVES AYANT UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE MOYENNE À SÉVÈRE.....	8
3.2 ATTESTATION DE COMPÉTENCES DU PROGRAMME ÉDUCATIF DESTINÉ AUX ÉLÈVES AYANT UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE PROFONDE.....	8
4 ADMISSION D'UN ÉLÈVE AU-DELA DE L'ÂGE MAXIMAL.....	8
ANNEXE I LISTE DES MATIÈRES À OPTION POUR LESQUELLES LE MINISTRE A ÉTABLI UN PROGRAMME D'ÉTUDES.....	9
ANNEXE II PRÉCISIONS RELATIVES AU BULLETIN DE LA TROISIÈME ÉTAPE POUR LES ÉLÈVES PRÉSENTANT UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE MOYENNE, SÉVÈRE OU PROFONDE ET QUI SUIVENT UN AUTRE PROGRAMME ÉDUCATIF MINISTÉRIEL.....	11
ANNEXE III PRÉCISIONS RELATIVES AU BULLETIN FINAL POUR LES ÉLÈVES INSCRITS AU PARCOURS DE FORMATION AXÉE SUR L'EMPLOI.....	12
ANNEXE IV PRÉCISIONS RELATIVES AU BULLETIN FINAL POUR LES ÉLÈVES BÉNÉFICIAIRES DES SERVICES D'ACCUEIL ET DE SOUTIEN À L'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS (SASAF).....	13

La présente instruction annuelle amendée a essentiellement pour objet d’informer les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d’enseignement privés de décisions prises par le ministre de l’Éducation pour l’année scolaire 2019-2020, notamment en vertu des dispositions de la Loi sur l’instruction publique ainsi que du Régime pédagogique de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et de l’enseignement secondaire.

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
1 PROGRAMMES D’ÉTUDES		
1.1 Liste des matières à option pour lesquelles le ministre a établi un programme d’études		
Le ministre a déterminé la liste des matières à option pour lesquelles il a établi un programme d’études ainsi que le nombre d’unités attribuées à chacune de ces matières.	La liste des matières à option est présentée en annexe.	LIP, art. 463 RP, art. 23.1 Annexe : Liste des matières à option pour lesquelles le ministre a établi un programme d’études
1.2 Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d’accueil et de soutien à l’apprentissage de la langue française		
<p>La commission scolaire qui exempte de l’application des dispositions relatives à la grille-matières l’élève qui reçoit des services particuliers d’accueil et de soutien à l’apprentissage de la langue française, doit utiliser les programmes d’intégration linguistique, scolaire et sociale établis par le ministre.</p> <p>Dans le cas des élèves intégrés en classe d’accueil, les matières doivent être réparties de la façon suivante dans la grille-matières :</p> <ul style="list-style-type: none"> • intégration linguistique, scolaire et sociale 65 % • mathématique 20 % • autres matières 15 % <p>Dans le cas des élèves intégrés directement en classe ordinaire avec des mesures de soutien et exemptés de l’application des dispositions relatives à la grille-matières, la commission scolaire peut remplacer les périodes allouées au français, langue d’enseignement, par des périodes consacrées au programme d’intégration linguistique, scolaire et sociale.</p>	<p>Programme d’éducation préscolaire</p> <p>Les élèves qui reçoivent des services d’accueil et de soutien à l’apprentissage de la langue française suivent les programmes d’activités de l’éducation préscolaire.</p>	<p>RP, art. 6-7</p> <p>RP, art. 23.2 (3e)</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
1.3 Programmes d'études et domaines généraux de formation à l'enseignement primaire et secondaire		
1.3.1 Domaines généraux de formation à l'enseignement primaire et secondaire		
<p>En vertu du 3e alinéa de l'article 461 de la LIP, dans les domaines généraux de formation qu'il établit, le ministre a prescrit des activités ou contenus qui doivent être intégrés dans les services éducatifs dispensés aux élèves du primaire et du secondaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> • des contenus obligatoires en orientation scolaire et professionnelle pour le 3e cycle du primaire, de même que pour les 1er et 2e cycles du secondaire; • une activité obligatoire de formation en réanimation cardiorespiratoire (RCR) pour les élèves de 3e secondaire; • des contenus obligatoires en éducation à la sexualité pour chaque année du primaire et du secondaire, des contenus pour le préscolaire sont aussi disponibles et pourront être offerts par les écoles qui le souhaitent. 	<p>Orientation scolaire et professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le ministre a prescrit des contenus obligatoires en orientation scolaire et professionnelle pour le 3e cycle du primaire, de même que pour les 1er et 2e cycles du secondaire. • Des formations et un accompagnement sont offerts par le Ministère aux commissions scolaires et aux établissements d'enseignement privés. <p>Réanimation cardiorespiratoire (RCR)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le ministre a prescrit une activité obligatoire de formation en RCR pour les élèves de 3e secondaire. <p>Éducation à la sexualité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le ministre a prescrit des contenus obligatoires en éducation à la sexualité pour chaque année du primaire et du secondaire. Des contenus pour le préscolaire sont aussi disponibles et pourront être offerts par les écoles qui le souhaitent. • Des formations et un accompagnement sont offerts par le Ministère aux commissions scolaires et aux établissements d'enseignement privés. • Pour l'année scolaire 2019-2020, étant donné la suspension des services éducatifs et d'enseignement à compter du 14 mars 2020, il est possible que l'ensemble des contenus prescrits par le ministre en orientation scolaire et professionnelle et en éducation à la sexualité n'ait pu se réaliser. • La nécessité d'intégrer des contenus non offerts en 2019-2020 sera définie par les établissements d'enseignement selon leur réalité en fonction de la mise à niveau nécessaire chez les élèves afin qu'ils soient préparés à recevoir les contenus prévus en 2020-2021. Le MEES pourra soutenir le réseau scolaire dans cet ajustement, le cas échéant. • En ce qui concerne l'activité de formation en réanimation cardiorespiratoire (RCR), elle devra obligatoirement être offerte aux élèves de 4e secondaire n'ayant pu en bénéficier en 3e secondaire. 	<p>LIP, art. 461</p> <p>LEP, art. 32</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
1.4 Programmes destinés aux élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère		
1.4.1 Programmes d'études adaptés - français, mathématique et sciences humaines - Enseignement primaire		
<p>La commission scolaire qui exempte de l'application des dispositions relatives à la répartition des matières aux élèves du primaire présentant une déficience intellectuelle moyenne à sévère, au sens de l'article 1 de l'annexe II du Régime pédagogique, doit utiliser les programmes d'études établis par le ministre :</p> <p>Programmes d'études adaptés – français, mathématique, sciences humaines – Enseignement primaire.</p>	<p>Ces programmes d'études adaptés se trouvent sur le site Web du Ministère.</p> <p>Le Programme éducatif CAPS – Compétences axées sur la participation sociale, destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère et âgés de 6 à 15 ans, pourra être utilisé sur une base volontaire pour l'année 2019-2020, en remplacement des Programmes d'études adaptés – français, mathématique, sciences humaines – Enseignement primaire</p>	<p>RP, art. 23.2</p> <p>RP, annexe II</p>
1.4.2 Programmes d'études adaptés avec compétences transférables essentielles (PACTE) - Enseignement secondaire		
<p>La commission scolaire qui exempte de l'application des dispositions relatives à la répartition des matières les élèves âgés de 12 à 15 ans présentant une déficience intellectuelle moyenne à sévère, au sens de l'article 1 de l'annexe II du Régime pédagogique, doit utiliser les programmes d'études établis par le ministre :</p> <p>Programmes d'études adaptés avec compétences transférables essentielles (PACTE) – Enseignement secondaire.</p>	<p>Ces programmes se trouvent sur le site Web du Ministère.</p> <p>Le Programme éducatif CAPS-Compétences axées sur la participation sociale, destiné aux élèves présentant une déficience intellectuelle moyenne à sévère et âgés de 6 à 15 ans, pourra être expérimenté sur une base volontaire pour l'année 2019-2020, en remplacement des programmes d'études adaptés avec compétences transférables essentielles (PACTE).</p>	<p>RP, art. 23.2</p> <p>RP, annexe II</p>
1.4.3 Programmes d'études adaptés - Démarche éducative favorisant l'intégration sociale – Enseignement secondaire (DEFIS)		
<p>La commission scolaire qui exempte de l'application des dispositions relatives à la répartition des matières les élèves âgés de 16 à 21 ans présentant une déficience intellectuelle moyenne à sévère, au sens de l'article 1 de l'annexe II du Régime pédagogique, doit utiliser les programmes établis par le ministre :</p> <p>Programmes d'études adaptés - Démarche éducative favorisant l'intégration sociale – Enseignement secondaire (DEFIS).</p>	<p>Ces programmes et des précisions liées à sa mise en œuvre se trouvent sur le site Web du Ministère.</p>	<p>RP, art. 23.2</p> <p>RP, annexe II</p>
1.5 Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde		
<p>La commission scolaire qui exempte de l'application des dispositions relatives à la grille-matières de l'enseignement primaire et de</p>	<p>Ce programme d'études établi par le ministre se trouve sur le site Web du Ministère.</p>	<p>RP, art. 23.2</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>l'enseignement secondaire les élèves présentant une déficience intellectuelle profonde, au sens de l'article 2 de l'annexe II du Régime pédagogique, doit utiliser le Programme d'études établi par le ministre destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde. Ce programme est destiné aux élèves âgés de 4 à 21 ans.</p>		<p>RP, annexe II</p>
<h2>2 ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ET BULLETIN UNIQUE</h2>		
<h3>2.1 Bulletin unique</h3>		
<p>En vertu de la LIP, des modalités d'application progressive établies par le ministre, relativement aux règles d'évaluation des apprentissages de certaines matières, continueront de s'appliquer.</p>	<p>En 2019-2020, les modalités d'application progressive continueront de s'appliquer de telle sorte qu'il sera possible, pour certaines matières, de ne pas inscrire un résultat disciplinaire de même que la moyenne du groupe au bulletin de la première étape ou à celui de la deuxième étape. Cette modalité pourra s'appliquer lorsque le nombre d'évaluations des apprentissages sera insuffisant à l'une ou l'autre de ces étapes. Les matières visées sont énumérées ci-dessous.</p> <p>À l'enseignement primaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • éthique et culture religieuse; • langue seconde; • éducation physique et à la santé; • disciplines du domaine des arts : art dramatique, arts plastiques, danse et musique. <p>À l'enseignement secondaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Matières de la 1^{re}, de la 2^e ou de la 3^e année du secondaire pour lesquelles le nombre d'heures d'enseignement mentionné dans le Régime pédagogique est de 100 ou moins. <p>Les balises qui suivent devront être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les modalités d'application progressive s'appliquent à la première et la deuxième étape, selon les normes et modalités d'évaluation déterminées par l'école. • Lorsque le résultat disciplinaire et la moyenne du groupe de ces matières ne figurent pas au bulletin de l'une des étapes, le résultat final inscrit au dernier bulletin doit être exprimé en pourcentage pour la 4^e et la 5^e secondaire, mais s'exprimer par la mention R (réussie) ou NR (non réussie) pour le primaire et les 1^{re}, 2^e et 3^e secondaire. 	<p>LIP, art. 459</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
	<p>Aucune pondération ne sera appliquée pour la 3^e étape. La mention inscrite à cette étape concerne principalement les évaluations des apprentissages que l’enseignante ou l’enseignant a effectuées depuis la fin de la deuxième étape jusqu’au 13 mars inclusivement (donc jusqu’à la suspension des services éducatifs et d’enseignement). Elle peut également inclure, le cas échéant, des observations effectuées jusqu’à la fin de l’année scolaire en cours.</p> <p>Par ailleurs, la section 3 du bulletin unique doit comporter, à la première étape seulement, des commentaires sur deux des quatre compétences suivantes : exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe.</p> <p>Toutefois, pour l’année scolaire 2019-2020, une modalité d’application progressive, toujours en vigueur, ainsi que la situation de suspension des services éducatifs et d’enseignement permettront de ne faire des commentaires que sur l’une de ces quatre compétences, et ce, à la première étape.</p>	
2.2 Exemption possible de l’application des dispositions relatives aux résultats dans le bulletin unique		
<p>L’article 30.4 du Régime pédagogique prévoit ce qui suit :</p> <p>« Toute commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l’application des dispositions relatives aux résultats prévues au présent régime les élèves handicapés ou en difficulté d’adaptation ou d’apprentissage et les élèves qui reçoivent des services d’accueil et de soutien à l’apprentissage de la langue française. »</p> <p>Dans ce cas, la commission scolaire ou l’établissement d’enseignement privé peut exempter un élève des dispositions relatives aux résultats prévues à la section 2 du bulletin prescrit par le Régime pédagogique.</p>	<p>La modification des attentes par rapport aux exigences du Programme de formation de l’école québécoise (PFEQ) est une mesure exceptionnelle permettant à un élève de progresser de son mieux au regard des apprentissages prévus par ce programme. Elle est convenue dans le cadre de la démarche du plan d’intervention.</p>	<p>RP, art. 30.4</p>
2.2.1 Élèves handicapés ou en difficulté d’adaptation ou d’apprentissage (EHDA) qui fréquentent une classe ordinaire ou une classe spéciale au primaire ou au secondaire		
<p>Une exemption de l’application des dispositions relatives aux résultats prévues au Régime pédagogique peut être accordée à l’élève handicapé ou en difficulté d’adaptation ou d’apprentissage selon les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cet élève a bénéficié préalablement d’interventions régulières et ciblées de la part de son enseignante ou de son enseignant et d’un ou de spécialistes. 	<ul style="list-style-type: none"> • L’élève n’est pas exempté de suivre la matière, mais seulement de l’application des dispositions relatives aux résultats. • Lorsque l’exemption s’applique, un « code de cours » distinct, prévu à cet effet et différent du code de cours régulier, est utilisé. Il constitue le signe distinctif permettant de comprendre que les attentes par rapport aux exigences du PFEQ ont été modifiées pour cet élève. De plus, sous la rubrique Commentaires afférente à une 	<p>RP, art. 30.4</p> <p>Info/Sanction, no 12-13-022A</p> <p>Info/Sanction, no 13-14-007</p> <p>Info/Sanction, no 13-14-30</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>• Le plan d'intervention de l'élève précise qu'il est incapable de répondre aux exigences du programme établi par le ministre pour l'enseignement de la matière et que, par conséquent, les attentes par rapport aux exigences du programme sont modifiées pour cet élève.</p> <p>• L'exemption s'applique alors à la ou aux matières visées par le plan d'intervention. La note inscrite ou l'inscription R ou NR dans le bulletin de l'élève correspond aux attentes fixées pour lui dans son plan d'intervention.</p> <p>L'exemption vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la moyenne du groupe; • la pondération des étapes; • l'obligation d'utiliser le cadre d'évaluation. <p>Sous la rubrique Commentaires, à la section 2 du bulletin, une note doit préciser que les attentes par rapport aux exigences du PFEQ ont été modifiées pour cet élève.</p>	<p>matière enseignée de la section 2 du bulletin de l'élève, des précisions doivent être apportées au regard des attentes modifiées ainsi qu'il est mentionné dans le plan d'intervention de l'élève.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le document intitulé Précisions sur la flexibilité pédagogique, les mesures d'adaptation et les modifications pour les élèves ayant des besoins particuliers permet de soutenir la prise de décisions, notamment au regard de la modification des attentes par rapport aux exigences du PFEQ. • La décision de modifier les attentes par rapport aux exigences du PFEQ est prise de manière concertée dans le cadre de la démarche du plan d'intervention, à laquelle prennent part les parents et l'élève lui-même s'il en est capable. • Les résultats émis aux deux premières étapes sont en pourcentage. • Les résultats inscrits à la 3^e étape dans le bulletin de l'élève concerné sont indiqués à l'aide de la mention R (réussie), NR (non réussie) ou NE (non évaluée) pour chacune des compétences. • Les résultats disciplinaires finaux sont indiqués à l'aide de la mention R (réussie) ou NR (non réussie). Pour les matières ayant un résultat détaillé (ex. : français, langue d'enseignement, mathématique), seul le résultat disciplinaire est requis. • Un commentaire au bulletin indique que le résultat réfère à sa progression par rapport aux attentes déterminées pour lui au plan d'intervention. 	<p>Info/Sanction, no 17-18-11</p> <p>LIP, art.96.14</p> <p>RP, art. 30.1, 30.2 30.3 et 30.4</p>
<p>2.2.2 Élèves présentant une déficience intellectuelle et suivant un autre programme éducatif ministériel</p>		
<p>a) Élèves présentant une déficience intellectuelle moyenne à sévère</p> <p>Pour l'élève qui suit l'un des programmes ministériels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Programmes d'études adaptés - français, mathématique, sciences humaines – Enseignement primaire; • Programmes d'études adaptés avec compétences transférables essentielles – Enseignement secondaire (PACTE); • Programmes d'études adaptés – Démarche éducative favorisant l'intégration sociale – Enseignement secondaire (DÉFIS). <p>Les informations relatives aux exemptions accordées et aux résultats à inscrire à la section 2 du bulletin prescrit par le Régime pédagogique sont présentées sur la page Web de chaque programme, sur le site du Ministère</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les élèves qui suivent un de ces programmes ministériels ou le Programme éducatif CAPS-I, les précisions relatives aux résultats à inscrire à la section 2 du bulletin prescrit par le Régime pédagogique pour les deux premières étapes sont présentées sur le site Web du Ministère. • Les précisions relatives au bulletin de la troisième étape sont présentées à l'annexe II de la présente instruction annuelle modifiée. 	<p>RP, art. 30.1, 30.2 et 30.3</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>b) Élèves présentant une déficience intellectuelle profonde</p> <p>Les informations relatives aux exemptions accordées et aux résultats à inscrire à la section 2 du bulletin prescrit par le Régime pédagogique sont présentées sur le site Web du Ministère.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les précisions relatives aux résultats à inscrire à la section 2 du bulletin prescrit par le Régime pédagogique pour les deux premières étapes sont présentées sur le site Web du Ministère. • Les précisions relatives au bulletin de la troisième étape sont présentées à l'annexe II de la présente instruction annuelle modifiée. 	<p>RP, art. 30.1, 30.2 et 30.3</p>
<p>2.2.3 Élèves inscrits au parcours de formation axée sur l'emploi (PFAE)</p>		
<p>Les informations relatives aux exemptions accordées et aux résultats à inscrire à la section 2 du bulletin prescrit par le Régime pédagogique sont présentées sur le site Web du Ministère.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les précisions applicables pour la section 2 du bulletin de la première et de la deuxième étape sont présentées sur le site Web du Ministère. • Les précisions applicables à la section 2 du bulletin de la troisième étape et pour le résultat final sont présentées à l'annexe III de la présente instruction annuelle modifiée. 	<p>RP, art. 30.1, 30.2 et 30.3</p>
<p>2.2.4 Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française</p>		
<p>Une commission scolaire peut exempter de l'application des dispositions relatives aux résultats du Régime pédagogique l'élève qui reçoit des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français (SASAF).</p> <p>Cette exemption vise tous les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la moyenne du groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du Régime pédagogique; • la pondération des étapes, telle qu'elle est décrite au 2e alinéa de l'article 30.2 du Régime pédagogique; 	<p>Cette exemption s'applique aux élèves auxquels sont offerts services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français (SASAF), et ce, peu importe le modèle organisationnel de services en place dans l'école.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les matières auxquelles l'exemption s'applique, les résultats sont transmis sous la forme d'une cote. Un résultat disciplinaire n'est pas requis dans le cas des matières présentant un résultat détaillé au bulletin et il n'est pas obligatoire de produire un résultat final pour les différentes matières. La mention NE (non évaluée) peut également être précisée. • Les résultats des matières auxquelles l'exemption ne s'applique pas se présentent sous forme de pourcentage pour les première et deuxième étapes. Les modalités précisées par le Régime pédagogique modifié devront s'appliquer pour la troisième étape et pour le résultat final dans ces matières. • Pour le programme d'intégration linguistique, scolaire et sociale au primaire et au secondaire, les outils Paliers pour l'évaluation du français sont proposés aux enseignantes et aux enseignants et servent de référence au moment de la production des bulletins. • La légende proposée concernant la cote à utiliser pour les matières exemptées autres que <i>Intégration linguistique, scolaire et sociale</i> est présentée à l'annexe IV de la présente instruction annuelle modifiée. • En ce qui concerne les résultats obtenus dans le cadre du programme d'intégration linguistique, scolaire et sociale pour les élèves de 4e et de 5e secondaire, les modalités précisées par le Régime pédagogique modifié devront s'appliquer pour la troisième étape et le résultat final. 	<p>RP, art. 6, 7 et 30.4</p> <p>RP, art. 6, 7, 30.1, 30.2, 30.3 et 30.4</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
3 CERTIFICATIONS ET ATTESTATIONS		
3.1 Attestation de compétences des programmes d'études adaptés destinés aux élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère		
<p>Sur recommandation de la commission scolaire, l'élève âgé de 16 ans ou plus reçoit, à la fin de sa scolarisation, une attestation de compétences s'il respecte la condition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> répondre aux exigences des programmes qui ont fait l'objet d'apprentissages. 	<p>Pour ces programmes établis par le ministre, les conditions à respecter pour la délivrance d'une attestation de compétences sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> avoir accumulé au moins 900 heures de formation pour l'ensemble des compétences du volet I : Matières de base; avoir accumulé au moins 1 000 heures de formation pour les deux compétences du volet II : Intégration sociale. <p>Pour qu'une attestation de compétences soit délivrée, il faut transmettre les différents renseignements présentés à la rubrique 2.2.3 du Guide de gestion – Sanction des études et épreuves ministérielles à la Direction de la sanction des études, à l'adresse électronique suivante : Sanction.DSE@education.gouv.qc.ca.</p>	LIP, art. 471
3.2 Attestation de compétences du Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde		
<p>Sur recommandation de la commission scolaire, l'élève âgé de 16 ans ou plus reçoit, à la fin de sa scolarisation, une attestation de compétences s'il respecte la condition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> répondre aux exigences du programme qui a fait l'objet d'apprentissages. 	<p>Pour ce programme établi par le ministre, les conditions à respecter pour la délivrance d'une attestation de compétences sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> pour les trois dernières années de fréquentation scolaire, avoir accumulé annuellement au moins 600 heures de scolarisation; avoir atteint minimalement le niveau modéré (niveau 2) pour chacune des compétences du programme. <p>Pour qu'une attestation de compétences soit délivrée, il faut transmettre les différents renseignements présentés à la rubrique 2.2.3 du Guide de gestion – Sanction des études et épreuves ministérielles à la Direction de la sanction des études, à l'adresse électronique suivante : Sanction.DSE@education.gouv.qc.ca</p>	LIP, art. 471
4 ADMISSION D'UN ÉLÈVE AU-DELÀ DE L'ÂGE MAXIMAL		
<p>Toute personne visée par l'article 14 du Régime pédagogique peut, à compter de la première journée du calendrier de l'année scolaire 2019-2020, bénéficier des services éducatifs offerts dans une école si elle est susceptible de satisfaire aux exigences prévues par le Régime pédagogique pour l'obtention, au cours de cette année scolaire, de l'un ou l'autre des diplômes ou certificats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> diplôme d'études secondaires; certificat de formation préparatoire au travail; certificat de formation à un métier semi-spécialisé; certificat de formation en entreprise et récupération. 		RP, art. 14

ANNEXE I

LISTE DES MATIÈRES À OPTION POUR LESQUELLES LE MINISTRE A ÉTABLI UN PROGRAMME D'ÉTUDES

2e cycle du secondaire

Formation générale et formation générale appliquée

Espagnol, langue tierce (141-304 ou 641-304; 141-404 ou 641-404) 4 unités	3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire
Science et environnement (058-402 ou 558-402) 2 unités	4 ^e secondaire, formation générale appliquée
Science et technologie de l'environnement (058-404 ou 558-404) 4 unités	4 ^e secondaire, formation générale
Physique (053-504 ou 553-504) 4 unités	5 ^e secondaire
Chimie (051-504 ou 551-504) 4 unités	5 ^e secondaire
Art dramatique (170-304 ou 670-304; 170-404 ou 670-404; 170-504 ou 670-504) 4 unités	3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire
Arts plastiques (168-304 ou 668-304; 168-404 ou 668-404; 168-504 ou 668-504) 4 unités	3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire
Danse (172-304 ou 672-304; 172-404 ou 672-404; 172-504 ou 672-504) 4 unités	3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire
Musique (169-304 ou 669-304; 169-404 ou 669-404; 169-504 ou 669-504) 4 unités	3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire
Art dramatique et multimédia (170-394 ou 670-394; 170-494 ou 670-494; 170-594 ou 670-594) 4 unités	3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire
Arts plastiques et multimédia (168-394 ou 668-394; 168-494 ou 668-494; 168-594 ou 668-594) 4 unités	3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire
Danse et multimédia (172-394 ou 672-394; 172-494 ou 672-494; 172-594 ou 672-594) 4 unités	3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire

Musique et multimédia (169-394 ou 669-394; 169-494 ou 669-494; 169-594 ou 669-594) 4 unités	3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire
Projet personnel d'orientation (106-304 ou 606-304; 106-404 ou 606-404) 4 unités	4 ^e et 5 ^e secondaire, formation générale et formation générale appliquée
Sensibilisation à l'entrepreneuriat (104-532 ou 604-532; 104-534 ou 604-534) 2 ou 4 unités	3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire, formation générale
Exploration de la formation professionnelle (198-402 ou 698-402; 198-404 ou 698-404) 2 ou 4 unités	3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire, formation générale
Géographie culturelle (092-594 ou 592-594) 4 unités	5 ^e secondaire
Histoire du 20^e siècle (085-594 ou 585-594) 4 unités	5 ^e secondaire
Projet intégrateur (102-502 ou 602-502) 2 unités	5 ^e secondaire, formation générale et formation générale appliquée

ANNEXE II

PRÉCISIONS RELATIVES AU BULLETIN DE LA TROISIÈME ÉTAPE POUR LES ÉLÈVES PRÉSENTANT UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE MOYENNE, SÉVÈRE OU PROFONDE ET QUI SUIVENT UN AUTRE PROGRAMME ÉDUCATIF MINISTÉRIEL

Programme éducatif CAPS-I – Compétences axées sur la participation sociale

- Un bulletin final est produit au plus tard le 10 juillet.
- Le bulletin reprend les résultats en double entrée déjà transmis pour la 1^{re} et la 2^e étape.
- À la fin de l'année, l'enseignant considère les résultats des première et deuxième étapes et, le cas échéant, toute évaluation qu'il a effectuée jusqu'au 13 mars 2020 inclusivement, de même que toute observation qu'il a pu faire de l'élève avant ou après cette date, pour se prononcer sur le niveau de développement des compétences de l'élève en indiquant le résultat en double entrée, selon la légende établie, ou NON-ÉVALUÉE.
- Pour les élèves qui changeront d'école ou de programme en 2020-2021, un résultat doit être inscrit à la 3^e étape en double entrée, selon la légende établie, pour chacune des compétences.
- Il est possible de justifier le résultat dans la section « *Commentaires* », déjà prévue au bulletin.
- La section traitant du cheminement scolaire de l'élève doit être complétée et signée par la direction d'école.

Programmes d'études adaptés – enseignement primaire, les Programmes d'études adaptés avec compétences transférables essentielles (PACTE) et les Programmes d'études adaptés DÉFIS (Démarche éducative favorisant l'intégration sociale)

- Un bulletin final est produit au plus tard le 10 juillet.
- Le bulletin reprend les résultats, sous forme de cote, déjà transmis pour la 1^{re} et la 2^e étape.
- À la fin de l'année, l'enseignant considère les résultats des première et deuxième étapes et, le cas échéant, toute évaluation qu'il a effectuée jusqu'au 13 mars 2020 inclusivement, de même que toute observation qu'il a pu faire de l'élève avant ou après cette date, pour se prononcer sur la réussite de l'élève pour chacune des matières en indiquant le résultat, selon la légende établie, ou NON-ÉVALUÉE.
- Pour les élèves qui changeront d'école ou de programme en 2020-2021 ou qui terminent leur parcours scolaire en juin 2020, un résultat doit être inscrit à la 3^e étape, selon la légende établie, pour chacune des matières.
- Il est possible de justifier le résultat dans la section « *Commentaires* », déjà prévue au bulletin.
- La section traitant du cheminement scolaire de l'élève doit être complétée et signée par la direction d'école.

Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde

- Un bulletin final est produit au plus tard le 10 juillet.
- Le bulletin reprend les résultats, sous forme de cote, déjà transmis pour la 1^{re} et la 2^e étape.
- À la fin de l'année, l'enseignant considère les résultats des première et deuxième étapes et, le cas échéant, toute évaluation qu'il a effectuée jusqu'au 13 mars 2020 inclusivement, de même que toute observation qu'il a pu faire de l'élève avant ou après cette date, pour se prononcer sur le niveau de développement des compétences de l'élève en indiquant le résultat, selon la légende établie, ou NON-ÉVALUÉE.
- Il est possible de justifier le résultat dans la section « *Commentaires* », déjà prévue au bulletin.
- La section traitant du cheminement scolaire de l'élève doit être complétée et signée par la direction d'école.
- Les bilans des acquis qui devaient être complétés en juin 2020 pourront être reportés en juin 2021, sauf pour les élèves qui changeront d'école en 2020-2021 ou qui terminent leur parcours scolaire en juin 2020.

Annexe III

Précisions relatives au bulletin final pour les élèves inscrits au Parcours de formation axée sur l'emploi

- Un bulletin final est produit au plus tard le 10 juillet.
- Des modifications au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ont été apportées aux articles 33 et 33.1 de la sanction des études pour l'émission des diplômes de la formation préparatoire au travail et de la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.
- Les normes proposées s'appliquent uniquement à l'année scolaire 2019-2020. Selon l'évolution de la situation et selon certains articles spécifiques, pour les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022 des changements seront effectués, notamment en ce qui concerne la formation préparatoire au travail.
- Il revient aux enseignants qui supervisent la formation pratique de se baser sur les évaluations qu'ils auront faites avant la fermeture des écoles pour établir si les élèves réussissent ou non leur formation pratique. À la 3^e étape, l'enseignant tient compte des évaluations qui ont été effectuées entre la fin de la 2^e étape et le 13 mars. Il pourrait aussi tenir compte d'autres observations faites ultérieurement, si cela a été possible.
- L'enseignant doit également tenir compte de la situation exceptionnelle d'arrêt des services éducatifs et d'enseignement ainsi que du contexte dans lequel les élèves ont été plongés avant de poser son jugement.

Précisions applicables pour les élèves inscrits à la formation préparatoire au travail (FPT)

- À la 3^e étape, la légende établie continue de s'appliquer, sinon une mention *non évaluée* (NE) est utilisée dans le cas où les informations recueillies seraient insuffisantes pour poser un jugement.
- Au résultat final, la légende établie s'applique.
- Pour l'obtention du certificat, l'élève devra avoir fait la preuve qu'il maîtrise aux moins sept (7) compétences spécifiques des métiers du répertoire des métiers semi-spécialisés.

Précisions applicables pour les élèves inscrits à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (FMS)

- Les résultats inscrits dans le bulletin de l'élève sont indiqués en pourcentage pour les étapes 1 et 2.
- À la 3^e étape, la mention *réussie* (R), *non réussie* (NR) ou *non évaluée* (NE) sera inscrite pour chaque compétence. Cette mention s'appuie sur les évaluations et les observations consignées et recueillies entre la fin de la 2^e étape et le 13 mars, ainsi que, le cas échéant, sur d'autres observations recueillies jusqu'à la fin de l'année.
- Au résultat final, l'enseignant indique la mention *réussie* (R) ou *non réussie* (NR) pour chacune des matières. Pour ce faire, il considère les résultats aux deux premières étapes et tient compte des évaluations ou observations faites entre la fin de la 2^e étape et le 13 mars, ainsi que, le cas échéant, sur des observations recueillies et consignées jusqu'à la fin de la 3^e étape.
- Pour l'obtention du certificat, l'élève devra avoir fait la preuve qu'il maîtrise toutes les compétences spécifiques obligatoires du métier visé.

Annexe IV

Précisions relatives au bulletin final pour les élèves bénéficiant des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français (SASAF)

- La légende suggérée pour l'attribution des cotes lettrées dans les matières exemptées **autres que la matière *Intégration linguistique, scolaire et sociale* (ILSS)** est la suivante :

A	L'élève dépasse les exigences
B	L'élève satisfait clairement aux exigences
C	L'élève satisfait minimalement aux exigences
D	L'élève ne satisfait pas aux exigences
NE	Non évalué

Note – La légende présentée renvoie aux exigences établies pour l'élève.

EDUCATION.GOUV.QC.CA